

Projet de règlement grand-ducal déterminant les dispositifs dont doivent être dotées certaines installations pour empêcher le passage des poissons

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, et notamment son article 17, paragraphe 2;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche;

Vu les avis de la chambre d'Agriculture, de la chambre des Salariés et de la chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'entrée des turbines, des bouches de prises d'eau, des vannes d'alimentation, des déversoirs, des étangs ainsi que de toutes les autres installations similaires permettant un passage des poissons dans les eaux intérieures définies à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures doit être munie de grilles fixes et inamovibles dont les barreaux sont espacés de 2 cm au maximum.

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Il a pour objet de fixer pour l'entrée des turbines et toutes les installations analogues, de même que pour les bouches de prise d'eaux les dimensions des grils à claire-voie devant empêcher le passage des poissons.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article fixe les dimensions des grils devant empêcher le passage des poissons en application de l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Ad article 2

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déterminant les dispositifs dont doivent être dotées certaines installations pour empêcher le passage des poissons

Le projet de règlement grand-ducal sous objet n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.